



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 6 février 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
30 janvier 2014

Date d'affichage
29 janvier 2014

Objet de la délibération
*Pôle Administration
Ressources – Direction des
ressources humaines –
Convention avec le centre de
gestion du Var relative à la
fonction d'inspection dans le
domaine de l'hygiène et de
la sécurité*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille quatorze, le six février deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule, KASPERSKI Christophe.

Procurations :

BOTA Yasmine donne procuration à ARNAUDO Michèle,
RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,
LE TINNIER Nathalie donne procuration à ROCHE François.

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Pierre CAPELA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Le décret relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

La ville de SOLLIES PONT ne disposant pas des services d'un ACFI, le conseil municipal a confié cette mission au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var, par délibération du 28.03.2002, celle-ci faisant l'objet tous les ans d'une convention.

Les derniers travaux du comité d'hygiène et de sécurité, assistés de l'ACFI et de l'assistant de prévention ont permis l'aboutissement du document unique d'évaluation des risques professionnels et la contribution active du C.D.G., au travers de l'ACFI, a été validée en C.H.S.C.T. et Comité technique, lors des séances respectives des 10 et 12 décembre 2013.

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 5,

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité du 10 décembre 2013,

VU l'avis du comité technique du 12 décembre 2013

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec le centre de gestion du Var, établie pour la période du 01 .01.2014 au 31.12.2016.

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget communal, chapitre 012 dépenses de personnel.

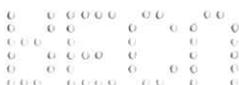
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

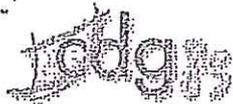
Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

10 FEV. 2014

11 FEV. 2014





CONVENTION 2014-2016

régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du VAR ...

conformément à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié et à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

1766, Chemin de la Planquette - BP 90130 - 83957 LA GARDE CEDEX

représenté par le Président du Centre de gestion en exercice, **Monsieur Claude PONZO, Maire de BESSE sur ISSOLE et Président de la communauté de communes Cœur du Var – Plaine des Maures**, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° 2008-21 du 10 juillet 2008.

dénommé ci-dessous le CDG 83,

D'une part,

ET La Mairie de Solliès-Pont

représentée par Monsieur **GARRON André Maire de La Mairie de Solliès-Pont**, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (Conseil d'administration) en date du ... dénommé(e) ci-dessous la collectivité

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Références réglementaires :

Vu le code du travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la demande de la collectivité territoriale du , après délibération du conseil municipal ou d'administration, autorisant Monsieur **GARRON André** en sa qualité de **Maire de La Mairie de Solliès-Pont** à signer la présente convention,

Vu l'avis du comité technique du

Exposé :

Conformément à l'article 5 dudit décret du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une **fonction d'inspection** dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Elle peut passer **convention avec le centre de gestion** pour la mise à disposition de tels agents, dans le cadre de l'article 25 de ladite loi du 26 janvier 1984.

Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service hygiène et sécurité, si elles le souhaitent.

MODALITES TECHNIQUES

Article 1 : Désignation de l'ACFI

Un Conseiller en prévention des risques professionnels du CDG 83 est mis à disposition en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ci-après dénommé ACFI) auprès de la Collectivité ou l'Etablissement Public.

Article 2 : Choix des interventions

Chaque année, la collectivité a la possibilité de solliciter l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du CDG 83 pour des missions d'inspection **OU** de conseil en prévention.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention de la collectivité.

Elle peut, pour cela, **envoyer au CDG 83 un prévisionnel** des interventions à réaliser pour l'année suivante en **remplissant l'annexe 2 de la présente convention au cours du dernier trimestre de l'année en cours.**

Dans le cas où la collectivité n'a pas renvoyé cette annexe, la convention portera sur :

- Une intervention annuelle de type inspection pour les collectivités de moins de 200 agents,
- 2 interventions annuelles de type inspection pour les collectivités de 200 agents ou plus,
- Un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- La possibilité d'assister aux réunions du comité compétent en la matière.

La collectivité peut toutefois, à tout moment de l'année, solliciter le service hygiène et sécurité du CDG 83 pour obtenir une intervention supplémentaire dans le respect du planning de l'ACFI concerné par celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

La nature et le coût de ces interventions et de ces missions sont décrits précisément dans les articles 15 et suivants et en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Référent de la collectivité

Afin d'optimiser au maximum les interventions de l'ACFI, **la collectivité s'engage à nommer un de ses agents** pour assister aux interventions de l'ACFI et suivre les préconisations et remarques formulées par ce dernier.

Elle peut pour cela nommer un assistant et / ou conseiller de prévention, conformément à l'article 4 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

FONCTION D'INSPECTION

Article 4 : Missions de l'ACFI

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste à, conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié :

- ✓ Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (Code du Travail, 4^{ème} partie, livres 1 à 5 et décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- ✓ Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- ✓ En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions ;
- ✓ Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en la matière lorsque la situation de la collectivité est évoquée (article 5 du décret n° 85-603 modifié) ;
- ✓ Donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité (article 48 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- ✓ Etre consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié).

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de droit public, et notamment à l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

Article 5 : Conditions d'exercice

Afin de faciliter la réalisation des missions précédemment citées, la collectivité s'engage :

- À permettre à l'ACFI de conserver son autonomie et son indépendance, afin d'assurer l'objectivité des constats et des propositions ;

- À garantir une complète liberté d'accès à tous ses établissements, locaux et lieux de travail, de stockage de matériels ou de produits, dépendant des services à inspecter à l'ACFI, dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- À présenter à l'ACFI les registres et documents imposés par la réglementation et à fournir à l'ACFI toute information et documentations utiles ou prévues par les textes lui permettant d'accomplir sa mission, dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- À informer l'ACFI par écrit, au minimum annuellement, des suites données à ses propositions dans les conditions prévues aux articles 4 et 10 de la présente convention ;
- À tenir informé l'ACFI des documents débattus lors des séances du comité compétent en la matière et à informer cette instance de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI, dans les conditions de l'article 7 de la présente convention ;
- À désigner un référent de la collectivité pour accompagner l'ACFI dans les conditions de l'article 3 de la présente convention.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement de service.

Article 6 : Droit de retrait

Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent, l'ACFI peut être appelé à intervenir en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et les représentants du personnel siégeant en Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail.

Article 7 : Participation aux CHSCT

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection peut assister, avec voix consultative, aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT), à défaut, du Comité Technique (CT) compétent. L'ACFI est donc tenu informé des documents débattus dans cette instance.

La collectivité s'engage à informer le CHSCT de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI du CDG 83.

Article 8 : Responsabilité de l'autorité territoriale

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'Autorité Territoriale de ses obligations relatives :

- ✓ Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- ✓ Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Suite à la visite d'inspection, l'ACFI émet des préconisations. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'Autorité Territoriale.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

De même, l'ACFI n'est pas compétent pour vérifier la conformité des équipements, des installations et des bâtiments nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé.

Article 9 : Organisation de la visite d'inspection

L'ACFI prend contact avec la collectivité et fixe les modalités de la rencontre ainsi que les pièces à lui fournir à cette occasion. La Collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission. L'ACFI doit, par ailleurs, avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

Une mission d'inspection est composée d'un ou de plusieurs des points suivants :

- ✓ Suivi de l'organisation de la collectivité en matière de prévention des risques professionnels ;
- ✓ Audit complet d'un site ou d'un / plusieurs service(s) ;
- ✓ Audit spécifique à un risque professionnel sur un site ou un / plusieurs service(s) ;
- ✓ Visite de chantiers représentatifs de l'activité des services de la collectivité.

Article 10 : Rapports d'inspection

Les visites d'inspection font l'objet d'un rapport compris dans la prestation et contenant un relevé des observations effectuées sur le terrain, des préconisations appuyées de la référence réglementaire correspondante le cas échéant ainsi que des annexes (textes réglementaires, modèles de documents et publications techniques).

Celui-ci est envoyé par courrier à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'assistant et / ou au conseiller de prévention de la collectivité. Le rapport peut également être envoyé par mail sur demande de l'autorité territoriale ou de l'assistant et / ou conseiller de prévention.

La collectivité s'engage à informer l'ACFI des suites données à ses propositions. À cet effet, un tableau de suivi est joint au rapport.

Article 11 : Périodicité et nombre d'inspection

La périodicité de missions d'inspection est définie à la signature de la présente convention notamment selon la taille de la collectivité signataire. Le nombre maximum de visites d'inspection est fixé à 4 par an. Dans le cas où le planning de l'ACFI n'a pas permis la réalisation d'une inspection sur la période de la convention, la facturation correspondant à la visite non effectuée ne sera pas engagée.

Des visites supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la collectivité et sous réserve du respect du planning de l'ACFI concerné par celles-ci.

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le service hygiène et sécurité du CDG 83 en fonction de la demande, de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre d'agents et des chantiers et des locaux à inspecter, notamment.

CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 12 : Généralités

Conformément à l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'ACFI mis à disposition par le CDG 83 assure également le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès de l'autorité territoriale.

À ce titre, il assiste à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où sa présence est souhaitée.

Conformément à l'article 2 de la présente convention, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

Article 13 : Types d'interventions possibles

Le conseil en prévention consiste en une assistance technique et juridique effectuée sur le terrain. Celle-ci peut prendre différentes formes en fonction des besoins de la collectivité et sera axée sur une thématique définie conjointement. À titre d'exemples, l'ACFI peut assister la collectivité signataire dans :

- ✓ La rédaction du document unique d'évaluation des risques et à sa mise à jour
- ✓ La réalisation de sensibilisation du personnel sur des thèmes comme l'incendie, le balisage de chantier ou plus généraliste sur la prévention des risques professionnels
- ✓ La réalisation de formation Prévention des Risques liés à l'Activité Physique
- ✓ La mise en place d'une démarche de prévention des risques de Troubles Musculo-Squelettiques
- ✓ La mise en place d'une démarche de prévention des addictions au travail
- ✓ La mise en place d'une démarche d'évaluation et de prévention des Risques psychosociaux
- ✓ La gestion de différents risques professionnels tels que le risque chimique, le risque incendie ou encore les risques liés aux chutes de hauteur
- ✓ L'évaluation des facteurs de pénibilité

Chacune de ces interventions fait l'objet d'une facturation particulière en fonction de la durée nécessaire à sa réalisation. La liste des prestations possibles et le nombre de jours d'intervention nécessaires à leur réalisation sont joints en annexe de la présente convention.



MODALITES ADMINISTRATIVES DE REALISATION

Article 14 : Droit à l'image

En signant cette convention, la collectivité autorise le service hygiène et sécurité du CDG 83 à utiliser les images prises dans les locaux de travail à l'occasion des interventions liées à la présente convention, sans limite de territoire ou de durée et sur quelque support que ce soit.

Article 15 : Tarification

Le coût de l'intervention est fixé selon l'effectif de la collectivité signataire

En l'occurrence, pour La Mairie de Solliès-Pont

Le coût d'une intervention s'élève à 900 Euros/jour, soit un coût annuel qui s'élève à 1800 Euros correspondant à 2 jours d'intervention par an.

Toute intervention supplémentaire sera assurée sur la demande de la collectivité, dans le respect du planning de l'ACFI et sera facturé au tarif indiqué.

Selon les prestations, les collectivités affiliées signataires peuvent mutualiser des actions de prévention. Enfin, les actions de sensibilisation pour les collectivités affiliées peuvent être facturées en 1/2 vacation si l'action est réalisée sur une 1/2 journée.

Article 16 : Recouvrement

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette mensuel après la réalisation de la mission.

Article 17 : Réévaluation de la tarification :

La tarification pourra, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification de la tarification par vacation ou à l'acte fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 30 septembre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. La collectivité a alors jusqu'au 31 octobre de la même année pour informer le CDG 83 de la dénonciation de la présente convention, au motif de la modification tarifaire, dans le respect des conditions fixées à l'article 19 de la présente convention.



Article 18 : Durée de la convention

La présente convention faite en quatre exemplaires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31/12/16.

Article 19 : Avenant, fin d'adhésion et litige

Avenant :

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant d'un commun accord.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, notamment en la complétant ou en la modifiant, si nécessaire et à tout moment, par avenant négocié entre les deux parties.

Fin d'adhésion :

Le CHSCT (ou à défaut le CT) est saisi pour avis avant toute décision de la collectivité visant à ne plus adhérer au service hygiène et sécurité du CDG 83.

La convention prend fin :

- ✓ Au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties a notifié à l'autre partie sa décision de dénoncer la présente convention avant le 31 octobre de la même année ;
- ✓ En cas d'annulation juridictionnelle, ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- ✓ En cas de résiliation d'un commun accord,
- ✓ En cas de résiliation pour faute de l'une des parties, selon les modalités suivantes :

L'autre partie lui envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celle-ci qu'elle remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé. Le délai imparti pour la partie en faute doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. La partie en faute peut présenter des observations en réponse. A l'expiration de ce délai, si elle ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre partie lui notifie le prononcé de la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, sans devoir respecter de préavis.



Litige :

En cas de litige et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à :
Le :

Fait à LA GARDE,
Le :

En quatre exemplaires originaux.

Pour La Mairie de Solliès-Pont

Le Maire de SOLLIES PONT

GARRON André

Pour le CDG 83,

Le Président
du CDG 83,

Claude PONZO
Maire de Besse Sur Issole
Président de la communauté
de communes Cœur du Var

OO OO OO
O O O O O
O O O O O
OOOO OO
O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O
OOOO OOOO OOOO OOOO

O OOO
OOOO O O O O O O O O
O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O
O O O O O O O O O O

OO OO OOOO O
O O O O O O O O
O O O O O O O O
O O O O O O O O
O O O O O O O O

Annexe 1 : Liste des actions de conseil en prévention réalisables

Option	Contenu	Nbre de jours nécessaires	Possibilité de mutualisation
1	Inspection	1 jour par inspection	Non
2	Suivi des inspections (Etat d'avancement par rapport aux interventions précédentes)	0,5 jour	Non
3	Rédaction DU	1 jour par unité de travail	Non
4	Mise à jour DU	0,5 jour par unité de travail	Non
5	Sensibilisation du personnel (balisage, incendie, générale) → Nombre d'agents maximum à définir selon thème	1 jour ou 0,5 jour selon l'intervention	Oui
6	Formation PRAP → 12 agents par session au maximum de préférence de même métier	2 jours	Oui
7	Formation CHSCT	2 250 € (pour 5 jours avec convention spécifique)	Oui
8	Démarche de prévention TMS & CO (Sensibilisation générale + repérage + 4 études + restitution + Questionnaire sur service cible)	À définir selon demande de la collectivité	Non
9	Démarche de prévention des risques psychosociaux (Sensibilisation, questionnaires, réalisation d'un cahier des charges...)	À définir selon demande de la collectivité	Non
10	Mise en place d'un protocole de prévention du harcèlement moral (Sensibilisation + 3 réunions GT + Médiation)	À définir selon la taille de la collectivité + 1 jour par médiation	Non
11	Thématique Hauteur : Etat des lieux et mise en place des documents de suivi + sensibilisation	À définir selon demande de la collectivité	Oui
12	Thématique Risque chimique : Recueil des FDS, rédaction des notices risque chimique, sensibilisation du personnel	À définir selon demande la collectivité	Oui
13	Mise en place de documents réglementaires : plan de prévention et registres + livret d'accueil + procédures avec sensibilisation du personnel	À définir selon demande de la collectivité	Oui
14	Evaluation des facteurs de pénibilité : réunions préparatoires + études de poste de travail + sensibilisation du personnel	À définir selon demande de la collectivité	Non

